

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00067 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-07967 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement en remplacement de huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 17 septembre 2021 ,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), et
PERSONNE2.),
les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 31 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2024.

Faits

Le litige a trait au recouvrement de factures émises par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) entre le 6 novembre 2019 et le 16 janvier 2020 dans le cadre d'un contrat d'entreprise relatif à la réalisation de travaux de transformation de la maison d'habitation d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (ci-après ALIAS1.)) pour un montant total de 65.646,22 EUR, factures qui sont restées impayées.

Procédure

Par exploit d'huissier du 17 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux ALIAS1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Elle sollicite principalement la condamnation des ALIAS1.) à lui payer le montant de 65.646,22 EUR avec les intérêts au taux légal à compter de la date d'émission des factures, sinon à compter de la mise en demeure du 6 avril 2020, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde, avec capitalisation desdits intérêts après un an.

Subsidiairement, elle conclut à l'institution d'une expertise.

Elle demande encore leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que suivant offre n°NUMERO2.) du 31 octobre 2018, elle a été chargée par ALIAS1.) de travaux de transformation de leur maison d'habitation sise à L-4880 Lamadelaine, 10, rue des Prés.

L'offre du 31 octobre 2018 aurait été réalisée suivant un plan qu'elle a reçu des parties défenderesses et notamment de PERSONNE2.) en sa qualité d'architecte. Le plan reçu n'aurait mentionné ni le nom de l'architecte ni sa signature. Or, l'identité de la personne ayant établi les plans revêtirait en l'espèce une importance particulière. En ce qui concerne l'origine des plans, les parties adverses se contrediraient dans la mesure où elles indiqueraient dans leurs conclusions du 18 janvier 2022 que le SOCIETE2.) a dressé les plans tandis que dans leurs conclusions du 8 mars 2023 elles soutiendraient, en s'appuyant sur leur pièce n°9, que le SOCIETE3.) les a élaborés. La prédite pièce, versée en fin de procédure, serait un document de pure complaisance et sans pertinence dans la mesure où PERSONNE2.) aurait elle-même établi les plans tout en les faisant signer par le SOCIETE3.). La société SOCIETE1.) sollicite le rejet de la pièce n°9. Le fait pour PERSONNE2.) de ne pas figurer sur la liste des architectes inscrits à l'SOCIETE4.) serait sans pertinence dans la mesure où elle est architecte salariée.

Si l'offre initiale n'avait pas été conforme à la réalité des travaux à effectuer tel que le prétendent les parties adverses, il aurait appartenu à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'architecte, d'avertir sa cocontractante afin de dresser une offre adaptée. Le défaut de diligence de PERSONNE2.) ne lui serait pas imputable.

Elle aurait exécuté les travaux prévus dans l'offre suivant le plan reçu dans le stricte respect des règles de l'art et ALIAS1.) ne se seraient à aucun moment plaints du fait que les plans n'ont pas été respectés.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des offres pour des travaux supplémentaires auraient été émises. Ces travaux supplémentaires, non prévus dans l'offre initiale, auraient été requis par ALIAS1.) et auraient également été réalisés conformément aux règles de l'art. Aucune contestation ou plainte ne lui aurait été adressée par les parties adverses à ce sujet.

La société SOCIETE1.) conteste qu'il ait eu un dépassement du devis mais soutient qu'il s'agit de travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires du fait que les plans de construction lui fournis n'étaient pas conformes à la réalité du terrain et des travaux à réaliser, respectivement ont engendré un dépassement de la durée du travail et des quantités de matériel utilisées.

Certaines modifications par rapport à la demande initiale auraient de même été sollicitées par les défendeurs, modifications qui auraient entraîné des coûts complémentaires. Les ALIAS1.) auraient commandé des travaux supplémentaires en termes de carrelage, d'enduit, de peinture, pour le carrelage de l'escalier et le carrelage mural, de nouvelles canalisations l'isolation et l'enduit pour les plafonds. Ils auraient encore demandé de créer des ouvertures et des travaux supplémentaires auraient dû être exécutés à la suite du changement de l'épaisseur de l'isolation sur la façade avant de la maison.

La société SOCIETE1.) conteste les mauvaises exécutions invoquées par ALIAS1.). Les problèmes de statiques soulevés ne seraient étayés par aucun pièce. L'emplacement de l'escalier aurait dû être modifié en raison de la poutre en béton qui gênait. Les parties adverses auraient été au courant de cette situation.

Elles auraient tacitement réceptionné les travaux en emménageant dans la maison sans émettre des contestations ou réserves. Elles n'auraient pas contesté les factures dans un délai de 8 jours tel que prévu dans les factures.

Malgré de nombreuses demandes de paiement de ces suppléments, aucun règlement ne serait intervenu jusqu'à ce jour. Une mise en demeure du 6 avril 2020 serait restée infructueuse.

La société SOCIETE1.) entend engager la responsabilité des ALIAS1.) sur base des articles 1142 et 1147 du Code civil.

Elle conteste tout manquement à ses propres obligations contractuelles et soutient que le devoir de conseil, dont les parties adverses font état, incombe principalement à l'architecte qui ne fait pas partie de la présente instance. Elle aurait exécuté les travaux conformément aux plans et si les défendeurs étaient d'avis que les plans étaient défectueux, il leur aurait appartenu de mettre en intervention l'architecte.

La société SOCIETE1.) demande à voir exclure des débats le constat d'huissier du 7 octobre 2020, sur lequel se basent ALIAS1.) pour rapporter la preuve des vices et malfaçons, au motif qu'il a été établi unilatéralement à la demande des défendeurs. Ces derniers ne l'auraient jamais assignée en référé afin de voir nommer un expert mais ils entendraient actuellement se dérober à leur obligation de paiement des factures en invoquant de prétendus vices et malfaçons. A défaut de tout élément de preuve, il ne saurait être fait droit à la demande adverse en institution d'une expertise.

Concernant un prétendu dépassement du devis initial, la société SOCIETE1.) soutient qu'elle a au total soumis trois offres aux ALIAS1.) pour un montant total de 227.334,96 EUR. En prenant en considération un dépassement autorisé de 10 %, elle aurait pu facturer le montant de 250.068,46 EUR. Dans cette hypothèse et en considération du paiement du montant de 204.558 EUR par les défendeurs, les parties adverses lui seraient encore redevables du montant de 45.510,46 EUR.

La société SOCIETE1.) conteste la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

Les ALIAS1.) soulèvent principalement l'exception d'inexécution.

Ils font exposer que les plans, à l'appui desquels la société SOCIETE1.) leur a soumis son offre et sur base desquels l'autorisation de construire a été délivrée par l'administration communale de Pétange, ont été établis par le SOCIETE3.).

Au fil de l'exécution des travaux, ils auraient rapidement aperçu des défauts de conformité à différents niveaux dont notamment au niveau de l'emplacement de l'escalier. Pour

réaliser ces travaux, la société SOCIETE1.) aurait démolé les pans du mur pignon malgré le refus de leur part et sans se soucier de la statique de l'immeuble. Afin de trouver une solution, ils auraient proposé à la requérante de faire intervenir le SOCIETE2.) mais cette proposition aurait été réfutée.

Un autre défaut de conformité consisterait dans le fait que la poutre en béton au 1^{er} étage a été placée au mauvais endroit par rapport aux plans, empêchant l'installation du nouvel escalier intérieur à l'endroit prévu et souhaité par eux. Comme l'installation de la poutre aurait été irrémédiable, des travaux d'adaptation des surfaces du bâtiment et de la toiture auraient été nécessaires.

Les ALIAS1.) se plaignent encore du fait que l'escalier du 2^{ème} étage a été installé juste au-dessus du 1^{er} étage, toujours dans le non-respect le plus total des plans. Ceci aurait entraîné un problème quant à la hauteur maximale de passage, qui se trouve trop réduite rendant l'escalier ainsi inutilisable.

Les escaliers en béton apparent auraient un aspect endommagé et la qualité de la finition serait défectueuse.

Suite à l'apparition de ces défauts, respectivement malfaçons, ils auraient à de nombreuses reprises émis des contestations respectivement auraient fait part de leurs inquiétudes. Ainsi, entre le 24 janvier 2019 et le mois d'août 2019, ils auraient adressé plusieurs courriers à la demanderesse. En date du 7 octobre 2020, ils auraient procédé par voie d'huissier de justice afin de constater l'ensemble des malfaçons et non-finitions et par courrier du 5 mai 2021, leur mandataire aurait contesté les factures litigieuses.

Les ALIAS1.) affirment qu'ils ont toujours respecté leurs obligations contractuelles et ceci contrairement aux parties adverses. Afin d'obtenir l'approbation de la part de la commune de ADRESSE3.), il leur aurait appartenu de lui soumettre des plans ne présentant aucune défectuosité et ces mêmes plans auraient été présentés à la partie adverse afin que celle-ci puisse leur soumettre son offre.

PERSONNE2.) conteste avoir dressé les plans d'architecte.

L'obligation de renseignement et de conseil incombant à la société SOCIETE1.) en sa qualité de constructeur lui aurait imposé de vérifier l'exactitude des plans avec la configuration des lieux et les travaux à réaliser et de signaler aux maîtres d'ouvrage toute quelconque défectuosité susceptible d'être à l'origine de surcoûts, voire de futures malfaçons. En tout état de cause, la partie adverse ne préciserait pas en quoi les plans seraient affectés de défauts.

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, ils auraient très tôt fait part de leurs contestations afin de mettre en évidence la défaillance contractuelle de la demanderesse et ils auraient suspendu l'exécution de leur obligation de paiement formant la contrepartie directe de l'obligation que la demanderesse n'exécute pas.

Subsidiairement, ALIAS1.) font plaider un dépassement inautorisé de plus de 10% du devis initial. Ce dépassement s'expliquerait par un ajout injustifié de surcoûts résultant des défaillances contractuelles de la société SOCIETE1.).

Ils demandent à titre reconventionnel l'institution d'une expertise judiciaire aux fins de détecter les vices et malfaçons dont sont affectés les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

Contrairement aux affirmations adverses, cette demande n'aurait pas pour but de pallier le prétendu manque de preuve ni la prétendue négligence de leur part dans l'administration de la preuve, dans la mesure où les reproches relatifs aux vices et malfaçons sont documentés dans le constat d'huissier.

Les ALIAS1.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

La société SOCIETE1.) a été chargée par ALIAS1.) de réaliser des travaux de transformation de leur immeuble sis à ADRESSE4.). Le contrat est dès lors à qualifier de contrat d'entreprise. Il est en outre constant en cause, pour ne pas être contesté, que le contrat liant les parties est un contrat sur devis, par opposition à un contrat à forfait. Dans le cadre du contrat précité, la société SOCIETE1.) avait donc l'obligation de livrer les matériaux et d'effectuer les travaux commandés, et ALIAS1.) étaient tenus d'une obligation de paiement.

On entend par marché sur devis ou sur bordereau, le contrat d'entreprise par lequel les parties fixent invariablement les prix de la série, mais laissent les quantités à exécuter indéterminées. Elles ignorent en contractant le prix total du bâtiment à exécuter. Ce prix ne sera connu qu'après exécution et mesurage des ouvrages (Cour d'appel, 3 juillet 2002, n° 25830 du rôle). Le devis se caractérise donc par le fait qu'au lieu de fixer exactement le prix de l'ouvrage, les parties conviennent d'un prix unitaire au mètre, fixé par elles, pour chaque catégorie de travaux (TAL, 14 février 1996, n° 44375 du rôle ; Cour d'appel, 17 mai 1995, n° 16175 du rôle ; TAL, 11 juillet 1990, n° 39120 du rôle).

Le marché sur devis a pour objet principal de mettre les risques des plans ou des erreurs de métré à charge du propriétaire et de permettre à l'entrepreneur d'être payé de toutes les quantités mises en œuvre, y compris les modifications et suppléments (Cour d'appel, 17 mai 1995, n° 16175 du rôle).

Le propre des marchés sur devis est l'imprécision relative à la conclusion du contrat, de l'importance des travaux à fournir et du prix de l'ensemble à payer. Ce prix ne sera déterminé qu'à l'achèvement des travaux en multipliant la quantité de travail presté par les prix unitaires fixés à l'avance (RAVARANI Georges, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 2014, 3ème éd., p.297 ; Cour d'appel, 17 mai 1995, n° 16175 du rôle).

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (PERSONNE3.), Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En l'espèce, afin de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient partant à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière des ALIAS1.) et que ces derniers ont l'obligation de lui payer le montant réclamé.

Les ALIAS1.) s'opposent au paiement des factures réclamées au motif qu'il s'agit de travaux supplémentaires qui n'ont pas été commandés par eux mais qui sont devenus nécessaires du fait des défauts de conformité commis par la société SOCIETE1.), respectivement en raison des vices qui affectent les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) fait valoir que la différence entre l'offre initiale et le montant final facturé concerne des travaux qui n'étaient pas prévus au début et qui sont devenus nécessaires au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les directives des ALIAS1.) auraient fait l'objet de modifications incessantes et les plans fournis par les défendeurs n'auraient pas été conformes à la réalité du terrain et des travaux à réaliser, ce qui aurait engendré des coûts supplémentaires. Elle conteste les reproches des parties adverses en ce qui concerne les vices et malfaçons invoqués.

En l'espèce, compte tenu des contestations soulevées et notamment de la question de savoir si les travaux facturés constituent des travaux supplémentaires par rapport à l'offre du 31 octobre 2018 ou s'il s'agit de travaux devenus nécessaires du fait que les plans n'étaient pas conformes à la situation des lieux ou s'il s'agit de travaux inclus dans la prédite offre, questions qui sont d'ordre technique et qu'il convient de résoudre avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) et de procéder à une expertise avec la mission plus amplement décrite au dispositif du présent jugement.

Les ALIAS1.) demandent également l'institution d'une expertise en vue de déterminer les vices et malfaçons affectant leur immeuble.

La société SOCIETE1.) conteste cette demande au motif que ALIAS1.) restent en défaut de rapporter le moindre début de preuve de leurs allégations.

Si le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une mesure d'instruction comme celui d'en admettre ou d'en rejeter la demande, l'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de

procédure civile énonce toutefois qu'« en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

Les époux SOCIETE1.) versent en l'espèce un constat d'huissier établi en date du 7 octobre 2020 par l'huissier Tom NILLES qui inventorie les travaux non encore exécutés, respectivement mal exécutés.

Il se déduit des éléments à la disposition du tribunal et notamment du prédit constat d'huissier que les réclamations formulées par ALIAS1.) à l'égard des travaux réalisés par la société SOCIETE1.) ne semblent pas dénuées de tout fondement.

Il y a partant lieu de faire droit à leur demande et de charger l'expert à nommer également de cette mission, plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a la charge de prouver une obligation de paiement dans le chef des ALIAS1.), il y a lieu de lui ordonner à avancer les frais d'expertise tout en soulignant que ces frais seront finalement à supporter par la partie succombant.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes des parties ainsi que les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et nomme expert Monsieur Erwin MAYNE, demeurant à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

«

- dresser un état des lieux des travaux exécutés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dans l'immeuble d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), sis à L-4880 Lamadelaine, 10, rue des Prés,

- déterminer si les travaux prévus dans l'offre n° NUMERO2.) du 31 octobre 2018 ont été entièrement réalisés,

- déterminer, en analysant les factures n°NUMERO3.) du 6 novembre 2019, n°2919462 du 25 novembre 2019, n°2920006, n°2920007, n°2920008, n°NUMERO4.), n°NUMERO5.), n°NUMERO6.) et n°NUMERO7.) du 16 janvier 2020, si des travaux supplémentaires par rapport à cette offre ont été réalisés,

- dans l'affirmative, déterminer s'il s'agit de travaux non inclus dans l'offre ou s'il s'agit de travaux inclus mais ayant entraîné des coûts supplémentaires ou s'il s'agit de travaux devenus nécessaires du fait d'une non-conformité des plans par rapport à la situation des lieux,

- dans ces deux derniers cas de figure, déterminer à quoi sont dus les coûts supplémentaires,

- finalement déterminer si les travaux exécutés sont affectés de désordres, vices ou malfaçons,

- le cas échéant, en déterminer la cause ou l'origine et évaluer le coût de leur remise en état,

- dresser un décompte entre les parties »,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de payer une provision de 1.500 EUR à l'expert ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le 10 avril 2024, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} décembre 2024 au plus tard,

réserve le surplus.